

Fédération Handicap International

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale en date du 6 février 2023

**Par Jean-Noël Dargnies , Président et Pascal Pollet, Secrétaire Général
dûment habilités**

Le présent règlement intérieur a été adopté par une décision de l'assemblée générale fédérale en date du 18 septembre 2011. Ses évolutions seront proposées par le conseil d'administration fédéral conformément à l'article 18 des statuts de la Fédération.

Pour les besoins du présent règlement intérieur, les termes indiqués avec une majuscule ont le sens qui leur est conféré par les statuts de la Fédération.

1. Liste à jour des Associations Membres de la Fédération :

La présente liste est fournie en application de l'article 7.1 des statuts de la Fédération.

Les membres de la Fédération Handicap International au 18 septembre 2011 sont les suivants :

- (a) Handicap International en France, ayant son siège à Lyon,
- (b) Handicap International en Belgique, ayant son siège à Bruxelles,
- (c) Handicap International Luxembourg, ayant son siège à Luxembourg,
- (d) Handicap International – association nationale suisse en Suisse, ayant son siège à Genève,
- (e) Handicap International e.V. en Allemagne, ayant son siège à Munich,
- (f) Handicap International U.K. en Grande-Bretagne, ayant son siège à Londres,
- (g) Handicap International au Canada, ayant son siège à Montréal, et
- (h) Handicap International aux Etats-Unis, ayant son siège dans le District de Columbia.

2. Critères et méthode pour le calcul du nombre de Représentants à l'assemblée générale fédérale :

Les critères ci-dessous sont fournis en application de l'article 9.1.2 des statuts de la Fédération.

Les critères d'attribution du nombre de Représentants à l'assemblée générale fédérale pour chaque Association Membre, sont les suivants :

- Poids relatif dans la collecte nette de l'ensemble des Associations Membres. La Collecte nette correspond aux revenus de la collecte auxquels nous avons soustrait les coûts directs de collecte, les coûts indirects (la communication) et les coûts RH de collecte.
- Poids relatif dans les recettes financements institutionnels obtenus auprès de bailleurs institutionnels nationaux publics ou privés par l'ensemble des Associations Membres
- Notoriété (dernier baromètre) : Prise en compte des résultats d'un sondage effectué par un cabinet externe selon les règles habituelles d'enquête de notoriété.
- Taille du pays : Ce critère permet la prise en compte des différences de volume de population des Associations Membres.

Le nombre de représentants est fixé à 40 et la répartition se fait en fonction :

- 1/ De la moyenne de la collecte nette des trois derniers exercices.
- 2/ De la moyenne des financements institutionnels bruts des trois derniers exercices.
- 3/ D'un critère de notoriété mesurée par un cabinet externe, dont le pourcentage se traduit par un nombre de point sur une échelle comprise entre 0 et 30. Le nombre total des points étant de 100.
- 4/ D'un bonus/malus établi en fonction de la taille du pays concerné et traduit en nombre de points, s'échelonnant de -20 à 5, la somme des points étant égale à 0.

Les pourcentages et les points attribués à chaque pays en fonction des critères sont totalisés pour obtenir un total général de 300.

La somme obtenue par chaque pays correspond à un pourcentage du total appliqué au nombre total de 40 représentants, pour donner le nombre de représentants, aux arrondis près, de chaque Association

Membre.

3. Listes des Représentants

Chaque Association Membre établira une liste de ses Représentants, en commençant par son président, représentant de droit (sauf quand celui-ci est membre du conseil d'administration fédéral). Dans l'hypothèse d'une mise à jour du nombre de Représentants survenant en cas de perte de la qualité de membre d'une Association Membre ou suite à l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelle(s) association(s) membre(s), conformément aux dispositions de l'article 7.2. des statuts de la Fédération, les Représentants seront radiés en commençant par le dernier de la liste.

4. Modalités de prise en charge des frais des Représentants

Les frais de déplacement des Représentants relatifs à leur participation à l'assemblée générale fédérale sont pris en charge par chaque Association Membre sur production de justificatifs.

5. Modalités de prise en charge des frais des membres du conseil d'administration fédéral

Les frais de déplacement des membres du conseil d'administration fédéral relatifs à leur participation aux réunions du conseil d'administration fédéral sont pris en charge par la Fédération sur production de justificatifs.

6. Modalités de la délégation de pouvoirs consentie au directeur général de la Fédération

L'article 10.2. des statuts de la Fédération, stipule que le directeur général de la Fédération agit par délégation du conseil d'administration fédéral auquel il rend compte.

En raison de la taille de la Fédération, de la nature de ses activités, de son champ géographique d'intervention et de l'organisation du Réseau Fédéral Humanité & Inclusion, le conseil d'administration doit permettre à la Fédération de répondre à ses multiples obligations et mettre en œuvre les actions destinées à assurer au quotidien une continuité d'exploitation dans l'ensemble du territoire français, comme à l'étranger.

La mise en place d'un dispositif efficient de délégations de pouvoirs et de responsabilités au directeur général (avec faculté pour lui de subdéléguer une partie de ses pouvoirs) manifeste la volonté du Président, agissant tant en sa qualité de Président que pour le conseil d'administration, de prévenir et gérer de manière pérenne et sur le long terme, les risques liés à l'exercice des actions de la Fédération.

La délégation de pouvoirs et de responsabilités consentie au directeur général prend nécessairement la forme écrite. Elle doit être autorisée par le Conseil d'Administration. Elle précise l'étendue et les limites des pouvoirs délégués, les conditions d'exercice et de la validité.

7. Collège des Présidents

Le Collège des Présidents est constitué du Président de la Fédération et de l'ensemble des Présidents des Association Membres. La fonction de Secrétaire du Collège, est assumée à tour de rôle par un Président d'Association Membre désigné par ses pairs (mandat d'un an en rotation). L'ordre du jour des réunions est fixé d'un commun accord entre le Président de la Fédération et le Secrétaire du Collège. Le Collège des Présidents se réunit au moins une fois chaque trimestre pour contribuer à une

meilleure communication et cohésion entre les Associations Membres et la Fédération. Plus spécifiquement, le Collège des Présidents assume deux missions :

- Désigner chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale de la Fédération, deux Présidents d'Associations Membres qui seront membres de droit du conseil d'administration de la Fédération pour une durée d'un an, avec l'objectif d'une rotation entre les différentes Associations Membres;
- Contribuer à la prévention et au règlement des conflits, selon les modalités décrites dans l'article 8 du présent document.

8. Processus de prévention, de régulation et d'arbitrage entre la Fédération et une Association Membre

Ce processus est proposé en application de l'article 10.2 des statuts de la Fédération. Il se décline de la façon suivante :

Etape 1. Concertation

Afin de se donner les meilleures chances d'une collaboration constructive et efficace au sein du Réseau Fédéral, les difficultés rencontrées qui n'ont pas été résolues dans le fonctionnement régulier entre les niveaux appropriés des exécutifs font l'objet d'une recherche de solution entre le Directeur national et le Directeur Général de la Fédération, auxquels est adjoint, lorsque nécessaire, le Président national (au nom du conseil d'administration de l'Association Membre)

En cas de désaccord ou d'absence de solution, le Président de la Fédération (au nom du conseil d'administration fédéral) contribue à la recherche d'une solution concertée, puis arbitre si nécessaire. Le Président de la Fédération peut déléguer cette responsabilité à un membre du Bureau fédéral

Etape 2. En cas de conflit émergent

En cas d'identification par un conseil d'administration national d'une décision du conseil d'administration fédéral qu'il juge incompatible avec les contraintes légales et réglementaires nationales, le président du conseil d'administration national saisit le Président de la Fédération afin que celui-ci décide de la nécessité de reconsidérer la décision

En cas de difficulté sérieuse entre une Association Membre et tout ou partie du réseau, le Collège des Présidents a un rôle de conciliation ; il peut être saisi à cette fin par le Président de la Fédération, par le Président d'une Association Membre, par le Directeur Général de la Fédération ou par le Comité de Coordination International ; il entend les parties ainsi que leurs propositions de sortie de crise ; puis il choisit, parmi les propositions sur la table, celle qui lui semble la plus appropriée; il fait enfin une recommandation au Président de la Fédération qui reste décisionnaire (pour le compte du conseil d'administration fédéral) pour arbitrer.

Etape 3. En cas d'échec ou d'aggravation

En cas de conflit persistant entre un conseil d'administration national et le conseil d'administration fédéral, celui-ci alerte les représentants de l'Association Membre à l'Assemblée Générale sur la nécessité que des mesures appropriées soient prises au sein de l'Association Membre pour que soit remédié, dans un délai raisonnable, aux difficultés et à la situation de blocage.

En dernier ressort, l'assemblée générale fédérale extraordinaire se prononce sur l'exclusion du membre conformément aux statuts de la Fédération.

9. Consultation écrite des Représentants

Comme précisé à l'article 9.2 des statuts, les Représentants peuvent également s'exprimer par voie de consultation écrite tant en matière ordinaire, à l'exception de l'approbation des comptes,

qu'extraordinaire. C'est le Conseil d'Administration Fédéral qui décide de ce mode de consultation des Représentants.

Dans ce cas, il est adressé à chacun des Représentants, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Fédération, par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Représentants. Les Représentants disposent d'un délai de [quinze (15) jours] à compter de la date de l'envoi des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote par tout moyen au Conseil d'Administration Fédéral représenté par son Président. Pour chaque consultation écrite, le Conseil d'Administration Fédéral peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne (identique à celles prévues en cas de tenue d'une assemblée générale (cf. article 10 ci après) permettant aux Représentants d'exprimer valablement leur vote. Tout Représentant n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président doit informer par tout moyen les Représentants du résultat de cette consultation en leur transmettant par courrier simple et /ou par courrier électronique le procès verbal de constatation des votes exprimés et des décisions consécutives dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des Représentants.

10. Vote en assemblée générale

Vote à distance par courrier électronique :

Le vote à distance par courrier électronique est autorisé pour les assemblées générales.

Il s'exerce au moyen d'un formulaire transmis aux Représentants, par courrier électronique, en même temps que la convocation et le texte des résolutions. Sur papier à en-tête de l'association Handicap International, le formulaire mentionne notamment le lieu, la date, la nature de l'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire, mixte). Pour chacune des résolutions proposées dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée, le Représentant a la possibilité d'exprimer un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Pour être valable, le bulletin de vote à distance doit être complété par le Représentant, quant à son identité, son vote sur chacune des résolutions, sa signature ainsi que, le cas échéant, un identifiant fourni par l'association. Le courrier électronique comprenant le bulletin de vote doit être retourné par le membre à l'adresse électronique mentionné dans le formulaire transmis. Il peut parvenir à l'association jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15h00, heure de Lyon. Chaque Représentant ne vote qu'une fois ; le premier formulaire reçu de chacun des Représentants est pris en considération en cas de votes successifs. Un accusé de réception est automatiquement délivré aux votants à réception de leur bulletin.

Un cadre spécial est réservé, dans le formulaire de vote, aux amendements et/ou résolutions nouvelles le cas échéant présentés en cours de séance laissant la possibilité au Représentant de s'abstenir, de donner mandat de voter sur ces points en son lieu et place au président de l'assemblée ou à toute autre personne de son choix. En l'absence d'indication de sa part, le Représentant est considéré comme ayant émis un vote défavorable à l'adoption des amendements et/ou résolutions nouvelles.

A la clôture des votes, les courriers électroniques reçus sont imprimés et collectés afin de compléter la feuille de présence et de s'assurer de la réunion du quorum statutairement prévu. Les bulletins de vote, anonymes, sont quant à eux imprimés et collectés à part, de manière à être pris en considération dans le calcul de la majorité.

Vote par téléconférence ou visioconférence :

Lorsque le vote a lieu par téléconférence ou par visioconférence, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les moyens utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et garantissant la participation effective à l'assemblée dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue ;
- La feuille de présence émargée doit être complétée par une édition de la liste des membres participant par visioconférence ;
- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la téléconférence ou visioconférence lorsque l'incident aura perturbé le déroulement de l'assemblée générale.